



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/587  
25 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 24 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 22 juillet 1997, qui vous est adressée par M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, et contient un échantillon de réclamations présentées par les gouvernements (catégorie "F") à la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui revêtent un caractère abusif, sont dénuées de tout fondement juridique et visent à porter préjudice à l'économie iraquienne et à entraver le droit du peuple iraquien à la vie et au développement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 22 juillet 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq

Je tiens à appeler votre attention sur certaines réclamations présentées par les gouvernements (catégorie "F") à la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui figurent dans le dix-neuvième rapport établi par le Secrétaire exécutif à l'intention du Conseil d'administration de ladite commission (document S/AC.26/1997/R.7 daté du 11 avril 1997), rapport dont les paragraphes 18 à 32 se lisent comme suit :

"18. Le Bureau de vérification des comptes du Koweït affirme que la majorité de ses employés n'ont pas pu travailler pendant la période de l'occupation et pendant les trois mois qui ont immédiatement suivi la libération. Il a néanmoins payé à ses employés koweïtiens et à ses employés ressortissants de pays membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, mais pas à ses autres employés, leurs salaires, y compris les prestations sociales, pour la période de l'occupation et les trois mois suivants. Le Bureau affirme, en conséquence, qu'il n'a reçu aucun service en échange du paiement de ces salaires. Il déclare qu'il a été obligé de payer ces salaires aux Koweïtiens et aux ressortissants des pays membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe par des décisions prises par le Conseil des ministres koweïtien le 6 mai 1991 et le 4 novembre 1991. En dehors de ces décisions, le Bureau ne cite aucune obligation légale ou contractuelle en la matière. La question est de savoir si en payant les salaires de ceux de ses employés qui étaient des citoyens koweïtiens ou des ressortissants de pays membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe en vertu d'une décision prise par le Conseil des ministres koweïtien après la libération le Bureau a subi une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

19. Le 1er juillet 1990, le Bureau de vérification des comptes a payé à l'avance le loyer des locaux qu'il avait l'intention d'occuper à Koweït pendant les 12 mois suivants. Durant les sept mois d'occupation iraquienne et pendant les quatre mois qui ont suivi la libération, le Bureau n'a pas pu utiliser les locaux qu'il avait loués. Il demande maintenant à être indemnisé pour le loyer qu'il a payé d'avance pour les 11 mois pendant lesquels il n'a pas pu utiliser ses bureaux. La question se pose de savoir si le fait de n'avoir pas pu utiliser les bureaux loués à Koweït pendant l'occupation et immédiatement après constitue une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

20. Le Bureau de vérification des comptes dit qu'étant donné le manque d'entrepreneurs, de fournisseurs, de fournitures et de fonds qui a suivi l'occupation du Koweït, son nouvel immeuble de bureaux, qui devait être achevé en janvier 1992, ne l'a été qu'en octobre 1994. Il a été obligé, en conséquence, de louer des bureaux pendant la durée de ce retard. En outre, en vertu de son bail, il a été tenu de payer

un loyer pendant trois mois après l'achèvement de ses nouveaux locaux. Enfin, le Bureau affirme qu'en raison d'une augmentation de ses effectifs, qu'il aurait pu loger dans son nouveau bâtiment, il a dû louer des locaux supplémentaires. Il demande une indemnisation pour tout ce qu'il a dû ainsi payer comme loyer après la libération du Koweït. Les questions qui se posent sont les suivantes : a) le loyer payé par une entité gouvernementale pour ses bureaux constitue-t-il une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq lorsque le paiement du loyer était imputable à un retard dans la construction de l'immeuble de bureaux de cette entité, causé par les conditions du marché de la construction à Koweït après la libération? b) le loyer payé en vertu d'un bail négocié par une entité gouvernementale pour des bureaux qui n'ont pas été effectivement utilisés constitue-t-il une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq? et c) le loyer payé en juillet 1993 par une entité gouvernementale pour des bureaux supplémentaires exigés par l'augmentation de ses effectifs constitue-t-il une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq?

21. Le Bureau de vérification des comptes affirme que deux ingénieurs membres de son personnel ont dû passer 50 % de leur temps à superviser la construction de son nouvel immeuble de bureaux et n'ont donc pas pu consacrer ce temps à leurs tâches ordinaires. Étant donné le retard intervenu dans la construction de son immeuble, retard dû au manque d'entrepreneurs, de fournisseurs, de matériel et de fonds à Koweït pendant la période qui a suivi la libération, le Bureau affirme avoir subi une perte évaluée à 50 % des salaires qu'il a payés aux ingénieurs pour la durée de ce retard. Il s'agit de savoir si les salaires payés par une entité gouvernementale aux membres de son personnel qui supervisent la construction d'un immeuble pendant la durée du retard intervenu dans cette construction constituent une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

22. À la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, l'ambassadeur d'un requérant en Arabie saoudite a dû se rendre dans différents lieux de ce Royaume pour y rencontrer des nationaux de son pays, les informer de l'évolution de la situation dans la région du golfe Persique et organiser leur évacuation d'Arabie saoudite, ce qui lui a occasionné des frais. La question qui se pose est de savoir si le coût de ce genre d'activités en Arabie saoudite constitue une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

23. À la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, un requérant a acheté des combinaisons et des masques protecteurs, des boîtes métalliques, des médicaments, des jerrycans, des batteries, du fil de fer, des lampes de poche, et des câbles de télévision, des adaptateurs, du plastique, du ruban adhésif, des émetteurs-récepteurs portatifs, des ouvrages sur la guerre chimique et des postes de radio pour son ambassade à Tel-Aviv (Israël). Il a aussi acheté des couvertures, des matelas, un réchaud à gaz et des lampes de secours

pour sa mission à Riyad (Arabie saoudite). Il a également installé un poste de radio à ondes courtes à son consulat d'Abu Dhabi et, à la suite de la libération du Koweït, il a payé pour réexpédier cet appareil dans son pays. En outre, il a envoyé du matériel de protection contre les armes chimiques ainsi que des fournitures médicales et des secours d'urgence à ses missions diplomatiques de Téhéran (Iran), de Bagdad (Iraq), de Damas (Syrie) et de Riyad (Arabie saoudite). Un autre requérant a fait des achats analogues pour son ambassade à Amman (Jordanie). Il s'agit de savoir si le coût de ces articles constitue une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

24. Un requérant a permis au personnel de ses ambassades de Damas (Syrie) et de Tel-Aviv (Israël) de téléphoner chaque semaine pendant 10 minutes, aux frais de l'ambassade, à leurs familles restées à l'étranger durant la période d'occupation du Koweït par l'Iraq. La question qui se pose est de savoir si le coût de ces appels téléphoniques constitue une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

25. Un requérant a fourni des aliments et des boissons au personnel du service de sécurité qui gardait la résidence de son ambassadeur à Damas (Syrie) pendant la période d'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui lui a occasionné des dépenses. La question est de savoir si les dépenses engagées pour assurer la sécurité d'un ambassadeur en Syrie constituent une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

26. Un requérant a établi au siège de son ministère des affaires étrangères une 'cellule de crise' chargée de coordonner les mesures à prendre par le ministère à l'occasion de l'invasion du Koweït par l'Iraq et du conflit armé qui a suivi. Cette cellule de crise fonctionnait 24 heures sur 24, sept jours par semaine. Le requérant demande une indemnisation pour les frais de fonctionnement de la cellule de crise. La question qui se pose est de savoir si la création dans un ministère des affaires étrangères d'une cellule de crise chargée de coordonner les activités diplomatiques de ce ministère face à la situation dans le golfe Persique constitue une perte directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

27. Un requérant a envoyé des diplomates en mission pour tenir des consultations avec le Gouvernement koweïtien en exil et avec d'autres gouvernements pendant la période d'occupation du Koweït par l'Iraq et il demande maintenant à être indemnisé pour les frais liés à ces missions. Il s'agit de savoir si ces frais constituent une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

28. Un requérant demande à être indemnisé pour le coût des heures supplémentaires qu'il a payées au personnel de ses ambassades en Iraq et en Jordanie pendant la période qui a suivi l'invasion du Koweït par

l'Iraq. Il s'agit de savoir si le paiement de sursalaires au personnel d'ambassade en Iraq et en Jordanie constitue une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

29. Après avoir évacué ses diplomates de son ambassade à Bagdad (Iraq), un requérant les a affectés à des missions à court terme dans d'autres pays d'Europe et du Moyen-Orient. Le requérant demande maintenant une indemnisation pour les frais de voyage et de logement entraînés par ces missions à court terme. Il s'agit de savoir si les dépenses liées à l'envoi de diplomates dans d'autres pays après l'évacuation de l'ambassade du requérant à Bagdad constituent une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

30. Un requérant demande à être indemnisé pour les dépenses entraînées par l'envoi d'un des employés de son ministère des affaires étrangères à l'École de génie militaire de Liverpool (Angleterre) pour y recevoir une formation sur les armes chimiques pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. La question qui se pose est de savoir si les dépenses engagées pour envoyer un employé suivre une formation sur les armes chimiques en Angleterre constitue une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

31. Un requérant a envoyé des membres de son personnel dans différentes villes de son pays pour donner aux familles et aux employeurs de personnes détenues en otage en Iraq des informations sur la situation de ces otages. Il demande maintenant à être indemnisé pour les dépenses engagées à cette fin. La question est de savoir si les dépenses engagées pour informer les familles et les employeurs du sort des otages détenus en Iraq par le Gouvernement iraquien constituent une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

32. Un requérant a fourni une aide financière d'urgence à ceux de ses citoyens qui se trouvaient dans une situation financière difficile au Koweït à la suite de l'invasion de ce pays par l'Iraq. Il s'agit de savoir si la fourniture de pareils secours constitue une perte directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq."

Le moins que l'on puisse dire au vu des réclamations ci-dessus est qu'il s'agit de réclamations abusives qui sont porteuses d'arguments futiles et dénués de tout fondement juridique et dont les objectifs politiques sous-jacents ont pour finalité principale d'empêcher le peuple iraquien de pourvoir à ses besoins ainsi que de porter atteinte à ses intérêts fondamentaux et de s'enrichir illégitimement à ses dépens, d'où une action constante et délibérée en vue de le maintenir dans la pauvreté et d'entraver la réalisation de son droit à la vie et au développement, en violation des règles les plus élémentaires du droit international et des principes de la justice et de l'équité, voire des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, parmi lesquelles la résolution 687 (1991) qui réaffirme, en ce qui concerne les indemnisations, l'obligation de

tenir compte des besoins du peuple iraquien et de la capacité de paiement de l'Iraq, ainsi que des besoins de l'économie iraquienne.

Tout en réaffirmant sa volonté d'honorer de bonne foi ses obligations juridiques en matière d'indemnisation, le Gouvernement iraquien réaffirme que l'exécution desdites obligations doit reposer sur les règles du droit international et les principes de la justice. Il tient donc à exprimer son vif étonnement de voir la Commission d'indemnisation des Nations Unies accepter les réclamations en question. En prenant cette voie, la Commission ouvre un vaste champ aux demandes illégales et abusives qui feraient subir les plus lourds préjudices au peuple iraquien et à ses droits légitimes.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq

(Signé) Mohamed Saïd AL-SAHAF

-----